

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 6 juin 2025	N° 2025-238

Convocation du 28 mai 2025

Aujourd'hui vendredi 6 juin 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Loïc FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCHINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Géraldine AMOUROUX à M. Christophe DUPRAT

Mme Christine BONNEFOY à M. Jacques MANGON

M. Bruno FARENIAUX à Mme Véronique FERREIRA

M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE

Mme Delphine JAMET à M. Jean-Baptiste THONY

Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Anne LEPINE

M. Baptiste MAURIN à Mme Françoise FREMY

Mme Céline PAPIN à Mme Marie-Claude NOEL

M. Nicolas PEREIRA à M. Fabien ROBERT

M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC

M. Benoît RAUTUREAU à Mme Fatiha BOZDAG

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250606-lmc1109494A-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025
Publié : 06/06/2025

	Conseil du 6 juin 2025	<i>Délibération</i>
	Direction Enseignement Supérieur et Rayonnement	N° 2025-238

Création d'une régie pour la gestion du stade Atlantique Bordeaux Métropole - Décision - Approbation

Madame Brigitte BLOCH présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le stade Atlantique Bordeaux Métropole (ci-après « le Stade ») est un équipement structurant de la Métropole, emblématique de sa politique sportive et patrimoniale. Conçu, financé et exploité dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé (PPP) signé le 28 octobre 2011 entre la société SBA (ci-après « le Titulaire ») et la ville de Bordeaux, le Stade a été inauguré en mai 2015. La Métropole, compétente depuis le 1er janvier 2017 sur cet équipement d'intérêt métropolitain en vertu de la délibération métropolitaine n° 2016-798 du 16 décembre 2016 et de la délibération de la Ville de Bordeaux D-2016-473 du 12 décembre 2016 sur les équipements sportifs structurants, se doit aujourd'hui d'assurer la continuité du service public associé à cette enceinte emblématique.

Le contrat, conclu pour une durée initiale de trente ans, confiait au Titulaire les missions de conception, de financement partiel, de construction, de gros entretien-renouvellement, d'entretien et de maintenance, et éventuellement d'exploitation du Nouveau Stade de Bordeaux en vue d'accueillir l'ensemble des rencontres de football du club résident et d'organiser d'autres manifestations. Cependant, depuis la mise en service du Stade, l'exécution du contrat de partenariat s'est écartée des prévisions initiales, menaçant la continuité de l'exploitation du Stade par le Titulaire.

Face à une possible cessation de paiement du Titulaire – laquelle aurait conduit à une interruption de l'exploitation du Stade en méconnaissance du principe de continuité du service public – Bordeaux Métropole a engagé une négociation approfondie avec SBA. Cette négociation a débouché sur la conclusion d'un protocole d'accord de résiliation anticipée du contrat de partenariat à la date du 31 juillet, validé par le Conseil métropolitain lors de sa séance du 6 juin, par délibération n° XXXXX. Ce protocole permet d'anticiper la rupture du contrat de manière encadrée et progressive, et d'organiser une reprise en régie sans discontinuité d'exploitation.

Dans ce contexte de sortie anticipée du contrat de partenariat et afin d'assurer la continuité de l'exploitation du Stade, il est apparu indispensable de mettre en œuvre un mode de gestion directe permettant à Bordeaux Métropole d'assurer une transition fluide avec un tuilage opérationnel complet, de maintenir sans rupture les fonctions d'entretien, de maintenance et de sécurité de l'équipement et de garantir la tenue des événements programmés pour l'année 2025-2026.

Après étude approfondie des différents modèles envisageables, le choix de la régie s'est imposé à la Métropole comme la seule option juridiquement, économiquement et opérationnellement viable à l'issue de la date de résiliation du contrat de partenariat au 31 juillet 2025 à minuit, soit le 1er août 2025. En effet, le recours à une délégation de service public, une concession ou un marché de service suppose le lancement d'une procédure de

mise en concurrence longue et complexe, incompatible avec les délais imposés par la fin du contrat de partenariat.

La régie, en revanche, permet à Bordeaux Métropole de reprendre immédiatement le pilotage du Stade, d'en maîtriser les moyens techniques, humains et financiers, et de sécuriser la transition sans rupture de service ni perte de compétences. Elle offre également la possibilité d'un ajustement progressif du modèle économique, dans un cadre souple et contrôlé, tout en assurant une pleine appropriation institutionnelle de la gouvernance du Stade.

Le choix s'est ainsi porté sur la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale, conformément aux articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants du CGCT. Cette formule, plus rapide et plus souple à mettre en œuvre qu'une régie dotée de la personnalité morale, permet un lancement opérationnel effectif dès l'été 2025. Elle offre également à la collectivité un pilotage renforcé de l'exploitation, tout en assurant la traçabilité budgétaire par un budget annexe conforme à l'instruction comptable M4.

Afin d'assurer une prise en main opérationnelle fluide et sécurisée, il est prévu que la régie soit créée par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 juin 2025, soit près de deux mois avant la date effective de reprise d'exploitation du Stade fixée au 1er août 2025. Ce décalage entre la date de création juridique et la prise d'effet opérationnelle permet à Bordeaux Métropole de procéder, durant l'été 2025, à la mise en place des instances de gouvernance de la régie – notamment l'installation du conseil d'exploitation –, à la désignation du directeur, ainsi qu'à l'organisation des conditions logistiques, humaines et financières nécessaires à la continuité d'activité. Cette période de mise en place est

indispensable pour garantir une reprise d'activité au 1er août 2025, en conformité avec les exigences de continuité du service public.

La régie ainsi créée relèvera du régime juridique des services publics industriels et commerciaux (SPIC). Cette qualification juridique s'impose tant au regard de l'objet marchand des activités exercées (organisation d'événements, locations, billetterie, etc.), que des modalités de financement envisagées, incluant des redevances d'usage et des recettes commerciales. Conformément à la jurisprudence administrative, un service dont l'activité est de nature économique et dont la gestion est assimilable à celle d'une entreprise privée relève du régime applicable aux SPIC. A l'instar des entreprises privées, elle sera soumise aux impôts commerciaux (TVA, IS...).

Ce choix emporte des conséquences juridiques importantes, notamment en matière sociale. Il permet à Bordeaux Métropole de reprendre les contrats de travail des salariés actuellement employés par la société SBA dans le respect du Code du travail, sans rupture ni modification substantielle, et de garantir le maintien de leurs droits acquis, notamment par le biais de l'application continue de la Convention collective nationale du sport. Le régime propre aux services publics industriels et commerciaux assure ainsi la sécurité juridique du transfert des personnels, tout en préservant les conditions sociales en vigueur.

Ce mode de gestion garantit également une organisation budgétaire adaptée à l'objet économique du service : le budget annexe permet de retracer précisément les flux financiers liés à l'exploitation du Stade, d'identifier les marges de manœuvre, et, le cas échéant, de justifier l'attribution de subventions d'équilibre dans des conditions strictement encadrées par le CGCT.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer la dotation initiale de la régie à 8 946 804 €, conformément aux dispositions des articles R. 2221-1 et R. 2221-13 du CGCT. Cette dotation correspond exclusivement à des opérations d'ordre – sans flux financiers réels – résultant de la valorisation des éléments transférés par Bordeaux Métropole à la régie : immobilisations, soldes de subvention et d'avance sur loyer, emprunt transféré. Elle ne donne donc lieu à aucun virement d'espèces.

Il en résulte que cette dotation n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 2221-79 du CGCT, qui encadre les conditions de remboursement des sommes effectivement mises à disposition de la régie en trésorerie.

Il est précisé que la grille tarifaire applicable aux prestations proposées par la régie, ainsi que la désignation du directeur chargé de la gestion du Stade, feront l'objet de délibérations distinctes du Conseil métropolitain à une date ultérieure. Ces décisions interviendront après l'installation du conseil d'exploitation de la régie, conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération a ainsi pour objet de créer la régie à autonomie financière chargée de l'exploitation du Stade Atlantique Bordeaux Métropole, d'en approuver les statuts, d'en fixer la dotation initiale, et d'en organiser la mise en œuvre progressive. Si la régie est juridiquement créée dès l'adoption de la présente délibération, soit le 6 juin 2025, la reprise effective de l'exploitation interviendra le 1er août 2025, date à laquelle elle assurera pleinement la gestion de l'équipement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 et suivants, L. 2224-1 à L. 2221-9 et L. 2221-11 à L. 2221-14, et R. 2221-1 et suivants relatifs à la gestion en régie des services publics à caractère industriel et commercial, ainsi que ses articles L. 5211-1 et suivants,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.1224-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Bordeaux en date du 24 octobre 2011, autorisant la signature d'un contrat de partenariat avec la société Stade Bordeaux Atlantique (SBA),

VU le contrat de partenariat signé le 28 octobre 2011 entre la Ville de Bordeaux et la société Stade Bordeaux Atlantique (SBA), ayant pour objet la conception, le financement, la construction, le gros entretien et renouvellement, l'entretien et la maintenance et l'exploitation commerciale d'un Nouveau Stade à Bordeaux,

VU la délibération de Bordeaux Métropole n° 2016-798 du 16 décembre 2016 et la délibération de la Ville de Bordeaux D-2016-473 du 12 décembre 2016 transférant à la Métropole la compétence sur les équipements sportifs structurants,

VU la délibération n° XXXX en date du 6 juin 2025 approuvant le protocole de résiliation anticipée du contrat de partenariat,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDÉRANT la résiliation anticipée du contrat de partenariat conclu avec la société Stade Bordeaux Atlantique (SBA),

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité de la gestion et de l'exploitation du Stade à compter du 1er août 2025,

CONSIDÉRANT l'intérêt général que représente cet équipement structurant pour le territoire métropolitain,

DÉCIDE

Article 1 : de créer une régie à autonomie financière sans personnalité morale dénommée « Régie du Stade Atlantique Bordeaux Métropole », chargée de l'exploitation, la maintenance, l'entretien et la valorisation de l'équipement dénommé « Stade Atlantique Bordeaux Métropole », équipement métropolitain à caractère industriel et commercial,

Article 2 : d'approuver les statuts de la Régie, annexés à la présente délibération,

Article 3 : de préciser que la Régie exercera ses missions sous l'autorité de la Présidente de Bordeaux Métropole, avec le concours d'un directeur désigné par cette dernière dans les conditions prévues par les statuts annexés à la présente délibération et par une délibération complémentaire,

Article 4 : d'instituer un conseil d'exploitation conformément aux dispositions des articles R. 2221-64 et suivants du CGCT, et des statuts annexés à la présente délibération.

Article 5 : d'attribuer à la Régie, à compter de l'exercice 2026, un budget annexe, conformément aux dispositions de l'article L. 2221-11 du CGCT, et appliquer le plan comptable M4,

Article 6 : de fixer la dotation initiale de la Régie à 8 946 804 €, prélevée sur le budget principal de Bordeaux Métropole,

Article 7 : de prévoir que les sommes éventuellement mises à disposition de la régie par Bordeaux Métropole feront l'objet de conventions conclues entre la collectivité et la régie. Ces conventions détermineront les modalités de remboursement, notamment le montant, les conditions financières, le calendrier prévisionnel et la durée, dans la limite maximale de trente ans prévus par l'article R. 2221-79 du CGCT,

Article 8 : d'autoriser la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur N'JIKAM MOULIOM;

Contre : Monsieur ALCALA, Madame AMOUROUX, Monsieur BAGATE, Monsieur BOBET, Madame BONNEFOY, Madame BONORON, Madame BOZDAG, Monsieur CABRILLAT, Monsieur CAZABONNE, Monsieur CAZENAVE, Monsieur COLES, Madame DELATTRE, Monsieur DUPRAT, Madame FAHMY, Monsieur GARRIGUES, Madame GAUSSENS, Madame HELBIG, Monsieur LABARDIN, Monsieur LAMARQUE, Madame LOUNICI, Monsieur MANGON, Monsieur MARI, Monsieur MILLET, Monsieur MORETTI, Madame PAVONE, Monsieur PEREIRA, Monsieur PEScina, Monsieur POIGNONEC, Monsieur PUJOL, Monsieur RAUTUREAU, Monsieur RAYNAL, Monsieur ROBERT, Madame ROUX-LABAT, Madame SABOURET, Monsieur SALLABERRY, Monsieur TROUCHE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 juin 2025

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,